



PAX, Fondation pour l'encouragement
à la prévoyance en faveur du personnel

Règlement concernant les liquidations partielle et totale d'institutions de prévoyance

Édition 01.2008

Règlement concernant les liquidations partielle et totale d'institutions de prévoyance de la PAX, Fondation pour l'encouragement à la prévoyance en faveur du personnel

S'appuyant sur l'acte de fondation de la PAX, Fondation pour l'encouragement à la prévoyance en faveur du personnel, le conseil de fondation édicte le présent "Règlement concernant les liquidations partielle et totale d'institutions de prévoyance":

1 But et domaine d'application

1.1 Liquidations partielle et totale d'une institution de prévoyance

Le présent règlement régit les conditions préalables ainsi que la procédure de liquidations partielle et totale d'institutions de prévoyance dans le cadre de la PAX, Fondation pour l'encouragement à la prévoyance en faveur du personnel (ci-après nommée fondation).

1.2 Liquidation totale de la fondation

Lors de la liquidation totale de la fondation, c'est l'autorité de surveillance qui décide si les conditions et la procédure sont remplies et approuve le plan de répartition.

2 Conditions requises pour une liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance

2.1 Conditions requises pour une liquidation partielle

2.1.1

Les conditions pour une liquidation partielle de l'institution de prévoyance sont remplies lorsque:

- l'effectif de l'employeur affilié subit une réduction sensible, que celle-ci est la conséquence de licenciements économiques et provoque le départ involontaire d'un nombre substantiel de personnes actives assurées ou lorsque
- l'entreprise de l'employeur affilié subit une restructuration et que cette mesure entraîne le départ involontaire d'un nombre substantiel de personnes actives assurées. On entend par restructuration d'une entreprise les mesures appliquées par l'employeur qui ne visent pas, en premier lieu, la réduction des postes de travail et le licenciement de collaborateurs, mais qui représentent des mesures organisationnelles provoquant l'arrêt d'activités exercées auparavant par l'entreprise elle-même ou le transfert de parties de l'établissement à une autre entreprise, ou lorsque
- le contrat d'adhésion est résilié et qu'il reste des rentiers auprès de l'institution de prévoyance.

2.1.2

Le départ d'un effectif au sens des dispositions du chiffre 2.1.1, lettres a) et b), est considéré comme substantiel lorsqu'il prend, proportionnellement au nombre de personnes actives assurées avant le début de la réduction de personnel ou de la restructuration, l'ampleur suivante:

- jusqu'à 5 personnes assurées: au moins 2 départs involontaires
- de 6 à 10 personnes assurées: au moins 3 départs involontaires
- de 11 à 15 personnes assurées: au moins 4 départs involontaires
- de 16 à 20 personnes assurées: au moins 5 départs involontaires
- de 21 à 25 personnes assurées: au moins 6 départs involontaires
- à partir de 26 personnes assurées: au moins 10% des personnes actives assurées, mais au moins 7 départs involontaires.

2.1.3

Le départ d'une personne assurée est considéré comme involontaire lorsque son contrat de travail est résilié par l'employeur. Le départ est cependant aussi considéré comme involontaire lorsque la personne assurée résilie elle-même son contrat de travail pour anticiper un licenciement imminent par l'employeur. Les mises à la retraite ne sont pas considérées comme départ involontaire.

2.1.4

Les départs volontaires ne sont pas pris en compte pour les prétentions découlant d'une liquidation partielle.

2.1.5

Est considérée comme début de la réduction du personnel ou de la restructuration la date de départ de la personne assurée qui est la première à quitter involontairement l'entreprise et l'institution de prévoyance en raison de la décision de l'entreprise. La période déterminante pour définir les personnes concernées est de 12 mois au maximum à compter du début de la réduction du personnel ou de la restructuration.

2.2 Condition requise pour une liquidation totale

La condition pour une liquidation totale d'une l'institution de prévoyance est remplie lorsque le contrat d'adhésion est résilié et qu'il ne reste aucun rentier auprès de l'institution de prévoyance.

2.3 Obligation d'informer de l'employeur

L'employeur est tenu d'informer immédiatement la fondation de la réduction de l'effectif ou de la restructuration de son entreprise pouvant conduire à une liquidation partielle. Il est notamment nécessaire de stipuler le contexte de la réduction, les salariés concernés, la fin de leur contrat de travail et la raison de leur licenciement.

3 Procédure de liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance

3.1 Examen et constatation des conditions requises

3.1.1

La responsabilité de constater que les conditions d'une liquidation partielle sont réunies lors d'une réduction de l'effectif ou d'une restructuration de l'entreprise incombe à la commission de prévoyance.

3.1.2

Lors de la résiliation d'un contrat d'adhésion, une procédure de liquidation partielle ou totale est fondamentalement lancée sans problèmes. En sont exclus les cas cités au chiffre 3.2.

3.1.3

L'exécution de la liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance incombe à la fondation. À la demande de la fondation, l'employeur et la commission de prévoyance sont tenus de lui fournir immédiatement l'ensemble des données lui permettant de remplir sa fonction.

3.2 Renonciation à l'exécution d'une procédure

Il est renoncé à exécuter une procédure de liquidation totale lors de la résiliation d'un contrat d'adhésion

- si, au sein de l'institution de prévoyance concernée, les conditions requises pour une liquidation partielle conformément au chiffre 2.1.1 ne sont pas remplies, ou
- s'il ne subsiste ni personnes actives assurées, ni rentiers dans l'institution de prévoyance au moment de la résiliation du contrat d'adhésion (liquidation d'un contrat vide).

4 Liquidation partielle d'une institution de prévoyance dans le cas d'une réduction de l'effectif ou de restructuration de l'entreprise

4.1 Jour déterminant pour la liquidation partielle

Est considérée comme jour déterminant pour la liquidation partielle, la date de clôture de l'exercice la plus proche du début de la réduction des effectifs ou de la restructuration de l'entreprise. Cette date de référence est déterminante pour établir le montant des fonds libres disponibles.

4.2 Détermination du montant des fonds libres

Les fonds libres correspondent au montant stipulé sous cette position au jour déterminant de la liquidation partielle au sein de l'institution de prévoyance augmenté d'éventuels avoirs sur le compte "mesures spéciales" (cf. art. 70 LPP dans sa version valable jusqu'au 31 décembre 2004).

4.3 Plan de répartition et transfert des fonds libres

4.3.1

Si, au jour déterminant de la liquidation partielle, les fonds libres équivalent, en moyenne, à moins de CHF 1'000 par personne assurée, les fonds libres ne sont pas répartis. Dans le cas contraire, le plan de répartition s'applique conformément aux chiffres qui suivent.

4.3.2

Lors de la liquidation partielle d'une institution de prévoyance, il existe, pour les personnes actives assurées qui partent, outre leur droit à leur prestation de départ, un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres de l'institution de prévoyance selon chiffre 4.2.

4.3.3

Le droit à des fonds libres de l'institution de prévoyance est déterminé dans l'ordre qui suit:

- a) L'effectif des personnes actives assurées de l'institution de prévoyance est réparti en un effectif de continuité (personnes assurées restantes) et un effectif sortant (personnes assurées sortantes).
- b) Les fonds libres de l'institution de prévoyance conformément au chiffre 4.2 sont attribués aux effectifs de continuité et sortant proportionnellement aux avoirs de vieillesse.
- c) Une répartition individuelle des fonds libres est effectuée proportionnellement aux avoirs de vieillesse des personnes actives assurées qui partent.

4.3.4

Les fonds libres revenant aux personnes assurées actives sortantes sont fondamentalement transférés individuellement. Si deux personnes assurées au moins entrent collectivement dans une autre institution de prévoyance (départ collectif), la fondation peut procéder au transfert collectif de leur part aux fonds libres.

4.3.5

Les fonds libres revenant aux personnes assurées actives restantes subsistent au sein de l'institution de prévoyance sans répartition individuelle.

5 Liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance lors de la résiliation du contrat d'adhésion

5.1 Jour déterminant pour la liquidation partielle ou totale

Est considérée comme jour déterminant pour la liquidation partielle ou totale, la date de résiliation du contrat d'adhésion. Cette date de référence est déterminante pour établir le montant des fonds libres disponibles. En sont exclus les cas cités au chiffre 3.2.

5.2 Détermination du montant des fonds libres

La détermination du montant des fonds libres est effectuée analogiquement aux dispositions du chiffre 4.2.

5.3 Répartition et transfert des fonds libres

Les dispositions stipulées au chiffre 4.3 s'appliquent par analogie à la répartition et au transfert des fonds libres. Le montant minimum stipulé au chiffre 4.3.1 n'est pas applicable.

6 Constatation formelle, information et exécution

6.1 Constatation formelle de la liquidation partielle ou totale

Les faits essentiels, tels que la situation de liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance, le montant des fonds libres et le plan de répartition sont précisés sous la forme d'une constatation formelle écrite par la commission de prévoyance de la liquidation partielle ou totale. Une constatation de ce genre n'est pas nécessaire dans les cas se présentant conformément au chiffre 3.2.

6.2 Information aux personnes assurées ainsi qu'aux rentiers

6.2.1

Lorsqu'il résulte de l'examen de la situation selon chiffre 3.1 que les conditions de la liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance sont réunies et qu'une telle procédure est entreprise, la fondation informe, directement ou par l'intermédiaire de la commission de prévoyance, les personnes assurées ainsi que les rentiers de la situation constatée et des suites qui y seront données.

6.2.2

Dès que le plan de répartition est établi et que la constatation formelle de la liquidation partielle ou totale est faite, la fondation informe personnellement toutes les personnes assurées ainsi que les rentiers de la décision de procéder à une liquidation partielle ou totale, du montant des fonds libres et du plan de répartition. Les personnes assurées et les rentiers ont le droit, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'information, de consulter le dossier auprès de la fondation et de faire opposition à la décision de la commission de prévoyance. Si aucun consensus ne peut être trouvé, la fondation fixe un délai de 30 jours aux personnes assurées et aux rentiers pour faire examiner et trancher par l'autorité de surveillance les conditions, la procédure et le plan de répartition.

6.3 Exécution

6.3.1

La liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance peut être réalisée:

- lorsqu'il n'a pas été fait opposition dans le délai de 30 jours ou qu'un consensus a été trouvé aux oppositions faites, et
- lorsque l'autorité de surveillance a confirmé par écrit qu'elle n'a pas été mise à contribution, dans le délai de 30 jours, pour examiner les conditions, la procédure et le plan de répartition.

6.3.2

Si une ou plusieurs personnes assurées concernées par la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance ou les rentiers exigent de l'autorité de surveillance un examen des conditions, de la procédure et du plan de répartition, la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance peut uniquement être exécutée:

- lorsqu'il existe une décision exécutoire de l'autorité de surveillance, ou
- qu'une opposition faite à la disposition n'entraîne aucun effet suspensif.

6.3.3

Le droit à des fonds libres attribués collectivement ou individuellement ne prend naissance qu'une fois que le délai d'opposition est écoulé, qu'un accord consensuel a été trouvé ou qu'une décision exécutoire se rapportant à des oppositions ou à des recours a été formulée.

7 Procédure dans des cas particuliers

7.1 Insolvabilité de l'employeur

Lorsque l'employeur ne s'est pas acquitté de l'ensemble des cotisations dues jusqu'à la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance et lorsqu'une procédure de faillite ou une procédure similaire a été ouverte, les fonds libres sont provisoirement réduits du montant en souffrance. Si, par la suite, la créance de cotisations peut tout de même être couverte dans son intégralité ou partiellement par un paiement de l'employeur ou du fonds de garantie, les droits des personnes assurées concernées sont recalculées en tenant compte de la plus importante des fortunes disponibles et versés en plus des montants déjà accordés.

7.2 Réserve de contributions de l'employeur devenue inutile

Lorsqu'une réserve de contributions de l'employeur subsiste lors de la liquidation partielle ou totale et qu'elle ne peut pas être utilisée conformément à son but, elle est dissoute et portée au crédit des fonds libres de l'institution de prévoyance.

7.3 Cotisations à recouvrer

Lors d'une liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance, des frais survenus et des cotisations à recouvrer peuvent être déduits d'une éventuelle réserve de contribution de l'employeur.

8 Dispositions finales

8.1 Participation aux frais

Les frais occasionnés à la fondation dans le cadre de la liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance peuvent être facturés à l'employeur.

8.2 Cas non réglés

Les cas qui ne sont pas formellement réglés par le présent règlement seront traités par la fondation en tenant compte des prescriptions légales et en les appliquant par analogie aux présentes dispositions.

8.3 Édiction et adaptation du règlement

Le règlement ainsi que les adaptations ultérieures sont promulgués par le conseil de fondation et approuvés par l'Autorité de surveillance.

9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

PAX, Fondation pour l'encouragement à la prévoyance en faveur du personnel
Aeschenplatz 13, case postale, 4002 Bâle
téléphone +41 61 277 66 66, téléfax +41 61 277 64 56
info@pax.ch, www.pax.ch

